

**Décret exécutif n° 02-97 du 18 Dhou El Hidja 1422
correspondant au 2 mars 2002 portant création
de l'agence nationale des fréquences.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des postes et télécommunications,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques dans ses titres 3 et 4;

Vu la loi n° 90-07 du 3 avril 1990 relative à l'information;

Vu l'ordonnance n° 95-20 du 19 Safar 1416 correspondant au 17 juillet 1995 relative à la Cour des comptes;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications;

Vu le décret présidentiel n° 01-94 du 21 Moharram 1422 correspondant au 15 avril 2001 portant définition des points hauts et précisant les modalités de leur gestion et protection;

Vu le décret exécutif n° 96-431 du 19 Rajab 1417 correspondant au 30 novembre 1996 relatif aux modalités de désignation des commissaires aux comptes dans les établissements publics à caractère industriel et commercial, centres de recherche et de développement, organismes des assurances sociales, offices publics à caractère commercial et entreprises publiques non autonomes;

Décète :

CHAPITRE I

DENOMINATION — SIEGE — OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination "d'agence nationale des fréquences", par abréviation "ANF", désignée ci-après "l'agence" ; un établissement public national à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

L'agence est régie par les règles administratives dans ses relations avec l'Etat et par les règles commerciales dans ses rapports avec les tiers.

Art. 2. — L'agence est placée sous la tutelle du ministre chargé des télécommunications et son siège est fixé à Alger.

Art. 3. — L'agence est chargée d'assurer la planification, la gestion et le contrôle de l'utilisation du spectre des fréquences radioélectriques.

Dans ce cadre, l'agence est chargée :

- de mener les études en vue d'une utilisation optimale du spectre des fréquences radioélectriques pour lequel elle assure un examen périodique d'utilisation et propose les aménagements qui lui paraissent nécessaires;

- d'élaborer les règles nationales et les procédures relatives à la répartition des bandes de fréquences, à l'établissement du tableau national de répartition des bandes de fréquences et des fichiers national et sectoriel d'assignation des fréquences radioélectriques;

- d'attribuer les fréquences, par bande, à des attributaires;

- d'élaborer et de mettre à jour le tableau national de répartition des bandes de fréquences et le fichier national des assignations de fréquences;

- de procéder à la notification des assignations nationales au fichier international des fréquences de l'Union internationale des télécommunications;

- de préparer les éléments nécessaires à la définition des positions et des actions de l'Algérie dans les négociations internationales dans le domaine des fréquences radioélectriques. A ce titre, elle prépare la participation de l'Algérie aux conférences et réunions internationales;

- d'assurer la coordination de l'utilisation des fréquences dans les zones frontalières;

- de préparer les éléments nécessaires à la défense des intérêts de l'Algérie à court, moyen et long termes dans l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires;

- d'assurer le contrôle des émissions radioélectriques sur l'ensemble du territoire national et de participer au contrôle international organisé par l'Union internationale des télécommunications;

- de délivrer les certificats d'opérateurs radioélectriques;

- de contrôler les stations et les opérateurs radio-électriques;

- de recenser, en liaison avec les structures concernées, les sites radioélectriques et l'implantation de stations radioélectriques;

- de proposer la réglementation relative à la définition des servitudes radioélectriques.

Art. 4. — L'agence est habilitée dans le cadre de la réglementation en vigueur :

- à conclure tout accord ou convention avec les organismes nationaux et étrangers de même nature relatifs à son domaine d'activité;

- à faire appel à des consultants nationaux et étrangers à l'effet d'effectuer des études et des recherches liées à son domaine d'activité.